

Directive de l'état civil

CCQ 142-1

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2011

Dates de révision : 1^{er} février 2018 et 8 décembre 2021

Correction d'une erreur relative à la langue dans laquelle un acte de l'état civil a été dressé

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 103, 108, 109, 142, 144, 145, 146.

La présente directive a pour objet de préciser quels sont les principes applicables à la langue de délivrance des certificats et des copies d'actes de l'état civil.

LA LANGUE DE L'ACTE

1. Le registre de l'état civil du Québec est constitué de l'ensemble des actes de l'état civil et des actes juridiques qui les modifient. Avant le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur du Code civil du Québec, les actes étaient dressés par les différents officiers publics autorisés à le faire (par exemple, les célébrants religieux dans les paroisses ou les protonotaires dans les palais de justice). Depuis le 1^{er} janvier 1994, le directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil chargé de dresser les actes de l'état civil. Le directeur de l'état civil et son personnel sont regroupés au sein de l'organisation du Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur »).
2. La loi prévoit que le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire.
3. Avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, les officiers de l'état civil dressaient les actes en français ou en anglais, selon la langue des personnes concernées. Depuis le 1^{er} janvier 1994, le Directeur dresse les actes de l'état civil, à partir des déclarations qu'il reçoit.
4. Pour faire une déclaration, un citoyen peut utiliser un formulaire en langue française ou un formulaire en langue anglaise, selon sa langue d'usage. Dans le cas d'une naissance, les parents peuvent également utiliser le formulaire de déclaration électronique de naissance, dans la langue de leur choix.
5. Les certificats ou les copies d'acte délivrés relativement à un acte le sont dans la même langue que celle dans laquelle l'acte a été rédigé.

MODIFICATION DE LA LANGUE DE PUBLICITÉ D'UN ACTE

6. Le Directeur peut corriger une erreur commise quant au choix de la langue lors de la rédaction de l'acte, lorsqu'il est démontré notamment que :
- le formulaire de déclaration de naissance, de mariage ou de décès dans la langue désirée n'était pas disponible au moment de la déclaration, le cas échéant;
 - une erreur a été commise par le Directeur au moment de la saisie de l'acte au registre de l'état civil.
7. La simple préférence d'avoir son acte dans une autre langue n'est pas suffisante pour justifier de modifier la langue d'un acte.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	2021-12-08
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	2021-12-08